

- syndicat
- des
- scénaristes

juin 2026

une préconisation du sds

**instaurer un
double contrat**

Séparer le contrat de commande du
contrat de cession

**pour un métier plus juste,
chaque voix compte.**

Préambule : Le Syndicat des Scénaristes propose de séparer clairement deux contrats : d'un côté, un contrat de commande qui rémunère l'exécution matérielle d'une conception artistique (autrement dit le travail d'écriture en tant que tel), à l'acte ou à l'unité de travail, avec des barèmes, des étapes et des garanties propres ; de l'autre, un contrat de cession de droits qui rémunère l'exploitation de l'œuvre par des droits d'auteur proportionnels.

Cette séparation rend visible ce que le CPI laisse aujourd'hui dans l'ombre : le travail préalable à l'œuvre, ses phases successives, et le fait qu'un paiement pour écrire n'est pas la même chose qu'un paiement pour exploiter.

Cette proposition n'est ni nouvelle ni révolutionnaire : le Rapport Racine « L'auteur et l'acte de création » recommande déjà explicitement la mise en place de « contrats de commande » rémunérant le temps de travail créatif, distincts de la cession de droits.

Sur le plan juridique, il ne s'agit pas de supprimer le droit d'auteur, mais de compléter un système qui protège bien l'œuvre tout en protégeant mal le travail de création et le corps professionnel des auteurs.

*Cette possibilité est déjà offerte par le droit commun des contrats : le Code Civil prévoit le **contrat de louage d'ouvrage**, qui est le modèle juridique d'un contrat par lequel une personne s'engage à réaliser un travail pour une autre moyennant un prix.*

Le CPI rappelle pour sa part que la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de services par l'auteur n'emporte pas, en elle-même, cession automatique de ses droits d'auteur, ce qui implique la nécessité d'un contrat de cession distinct.

1. LE CONTRAT DE LOUAGE D'OUVRAGE ET SA NON-NOMINATION DANS LES CONTRATS D'AUTEURS

L'article 1710 du Code Civil définit le louage d'ouvrage comme « un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles ».

Appliqué à la situation des scénaristes, le louage d'ouvrage correspond très exactement au contrat par lequel un scénariste s'engage à écrire un scénario pour un producteur, moyennant un prix convenu entre eux.

Dans la pratique, les contrats d'auteur conclus entre scénaristes et producteurs ne mentionnent jamais le terme de louage d'ouvrage.

Ils prennent la forme d'un contrat unique qui organise à la fois la commande d'écriture (les obligations de livrer un synopsis, un traitement, une V1, des réécritures, etc.) et la cession des droits d'exploitation, dans un même instrument contractuel.

Autrement dit, un louage d'ouvrage existe déjà en creux dans ces contrats : dès lors qu'un producteur demande par contrat (ou même par simple courriel) à un scénariste de lui livrer un texte ou de réaliser des modifications sur un texte, il conclut, en droit, un contrat de louage d'ouvrage, même si ce contrat n'est pas nommé comme tel.

Ce qui est invisible aujourd'hui ce n'est pas l'existence du louage d'ouvrage, mais sa qualification explicite et sa rémunération autonome, puisqu'il est fondu dans un "contrat complexe" unique qui agrège commande et cession.

2. CE QUI EST DEMANDÉ : UN CONTRAT AUTONOME RECONNAISSANT LE LOUAGE D'OUVRAGE

Ce que demande le Syndicat des Scénaristes n'est pas de créer une nouvelle catégorie juridique ex nihilo, mais de reconnaître explicitement la notion de louage d'ouvrage sous la forme d'un contrat spécifique de commande d'écriture.

Ce contrat spécifique rémunérerait **l'exécution matérielle de la conception artistique** (le travail d'écriture, ses différentes étapes, les versions successives), conformément à la définition juridique du contrat de louage d'ouvrage prévue par le Code Civil.

Concrètement, cela signifie de séparer le contrat de commande/louage d'ouvrage qui définit l'objet de la prestation (écrire un synopsis, un traitement, une V1, etc.), les échéances de remise, et la rémunération correspondante payée à la remise des livrables et le contrat de cession de droits séparé, qui organise la cession des droits d'auteur et leur rémunération proportionnelle aux recettes d'exploitation, dans le respect des principes du CPI.

La reconnaissance formelle de ce contrat autonome permettrait de mettre en adéquation la pratique de la « commande d'écriture » avec son véritable régime juridique (louage d'ouvrage), au lieu de la masquer derrière des avances sur droits et de sécuriser une rémunération minimale et indépendante de toute exploitation pour le travail d'écriture, en la distinguant clairement des à-valoir recoupables sur les recettes.